

Gouvernement du Québec

**Décret 333-99, 31 mars 1999**

CONCERNANT la détermination de la partie raisonnable des sommes, requises pour l'application de la Loi sur l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles et modifiant diverses dispositions législatives, qui sont à la charge des commissions scolaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi sur l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 98), le gouvernement peut déterminer qu'une partie raisonnable des sommes requises pour l'application de cette loi sont à la charge des commissions scolaires;

ATTENDU QUE l'élection des premiers commissaires prévue à cette loi s'est tenue le 14 juin 1998;

ATTENDU QUE la somme de 6 135 701 \$, soit l'ensemble des dépenses indiquées par le Directeur général des élections par commission scolaire (10 478 096 \$) moins les frais communs à l'ensemble des commissions scolaires indiqués par le Directeur général des élections (4 342 395 \$), constitue une partie raisonnable des sommes, requises pour l'application de cette loi, qui peuvent être à la charge des commissions scolaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de répartir cette somme de 6 135 701 \$ entre les commissions scolaires en fonction des dépenses réelles encourues par chacune d'elles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE la partie raisonnable des sommes, requises pour l'application de la Loi sur l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles et modifiant diverses dispositions législatives, à la charge des commissions scolaires, soit fixée à 6 135 701 \$ répartie de la manière prévue au tableau annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

TABLEAU DES SOMMES À LA CHARGE  
DES COMMISSIONS SCOLAIRES

Commission scolaire	Total – \$
Baie-James	41 278,49
Beauce-Etchemin	61 119,05
Bois-Francs	39 903,44
Central Québec	53 682,56
Charlevoix	42 778,13
Chemin-du-Roy	119 714,75
Chics-Chocs	87 039,39
Coeur-des-Vallées	49 810,45
Côte-du-Sud	72 449,03
De La Jonquière	49 967,38
De la Pointe-de-L'Île	207 274,35
Des Affluents	117 216,19
Des Chênes	41 598,19
Des Découvreurs	59 230,37
Des Draveurs	57 134,63
Des Navigateurs	117 135,75
Des Patriotes	108 359,27
Des Phares	71 605,58
Des Premières-Seigneuries	114 800,09
Des Samares	118 290,98
Des Sommets	61 393,32
Des-Îles	34 845,62
Du Fer	43 474,38
Du Val-des-Cerfs	76 592,13
Eastern Shores School Board	31 826,89
Eastern Townships	60 225,97
English-Montréal School Board	224 681,98
Fleuve-et-des-Lacs	52 199,55
Grandes-Seigneuries	98 306,80
Harricana	47 095,12
Hautes-Rivières	85 829,59
Hauts-Bois-de-L'Outaouais	88 510,80
Hauts-Cantons	68 839,36
Kamouraska-Rivière-du-Loup	71 316,89
L'Amiante	33 824,34
L'Énergie	97 495,57
L'Estuaire	45 947,29
L'Or-et-des-Bois	63 570,40
La Capitale	163 481,22
La Riveraine	40 438,39
Lac-Abitibi	38 996,68
Lac-Saint-Jean	67 945,06
Lac-Témiscamingue	31 229,18
Laurentides	43 984,03
Laval	207 065,75
Lester-B.-Pearson School Board	132 393,75
Marguerite-Bourgeoys	359 138,64
Marie-Victorin	143 669,18
Montréal	739 834,14
Monts-et-Marées	71 784,33
Moyenne-Côte-Nord	25 928,61

<b>Commission scolaire</b>	<b>Total – \$</b>
New Frontiers	30 255,86
Pays-des-Bleuets	52 131,04
Pierre-Neveu	59 869,17
Portages-de-L'Outaouais	97 146,72
Portneuf	47 167,74
Région-de-Sherbrooke	93 542,41
René-Lévesque	72 606,33
Riverside	65 255,43
Rives-du-Saguenay	94 281,64
Rivière-du-Nord	63 085,44
Rouyn-Noranda	37 429,75
Saint-Hyacinthe	74 056,46
Seigneurie-des-Mille-Îles	114 426,56
Sir-Wilfrid-Laurier	85 310,69
Sorel-Tracy	46 273,07
Trois-Lacs	43 199,33
Vallée-des-Tisserands	46 276,92
Western Québec	31 133,45

31832

Gouvernement du Québec

**Décret 334-99, 31 mars 1999**

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désigné par le corps professoral de cette université, et un chargé de cours de cette université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 85-97 du 29 janvier 1997 monsieur Luc Blanchette était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 429-98 du 1<sup>er</sup> avril 1998 monsieur Pierre Noreau était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1677-93 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 madame Rita B. Barette était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1485-95 du 15 novembre 1995 madame France Dufour et monsieur Richard Lacroix étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1485-95 du 15 novembre 1995 monsieur Raynald Vézina était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'après consultation les professeurs ont désigné madame Suzanne Dugré;

ATTENDU QU'après consultation les chargés de cours ont désigné monsieur Bernard Harvey;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Bernard Harvey, chargé de cours, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Luc Blanchette;